



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUT-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de
Pecquencourt

mairie@pecquencourt.fr

Lille, le 3 décembre 2019

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la modification du PLU de
Pecquencourt
N° d'enregistrement Garance : 2019-3925

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en
objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération
distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture du Nord
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification du plan local d'urbanisme
de Pecquencourt (59)**

n°MRAe 2019-3925

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 3 décembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pecquencourt, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour, et était présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Pecquencourt, le dossier ayant été reçu complet le 4 septembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 septembre 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- le service départemental d'architecture et du patrimoine du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis détaillé

I. Le projet de modification du plan local d'urbanisme de Pecquencourt

Pecquencourt est une commune du département du Nord située à environ 14 km de Douai. Elle est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 27 septembre 2012 et qui a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

Il a ainsi fait l'objet d'une révision partielle en 2018 afin de permettre l'implantation d'activités au sud de la zone d'aménagement concerté du Barrois, notamment des surfaces commerciales. L'autorité environnementale a formulé un avis le 5 juin 2018¹ sur l'évaluation environnementale liée à cette procédure.

Il est à noter également qu'une révision portant sur l'insertion de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation, dont celle de la zone du Barrois, et sur l'étude réalisée en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme (étude loi Barnier), a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 16 décembre 2013.

Le territoire communal accueille une partie de la zone d'aménagement concerté du Barrois qui est une zone d'activités intercommunale de 90 hectares située sur les communes de Pecquencourt et de Montigny-en-Ostrevent. 75 hectares de cette zone sont sur la commune de Pecquencourt.

La zone d'aménagement concerté, qui est en cours de commercialisation, a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau le 16 avril 2010. Elle pourrait accueillir prochainement une grande surface commerciale au sud. Cette zone est classée en zone urbaine d'activité (zone UE) au plan local d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme actuel limite la hauteur des constructions à 12 m dans une bande de 160 m à compter de l'axe central de l'autoroute A21 au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation s'appliquant à la zone. L'étude réalisée en application de la loi Barnier mentionne une hauteur limitée à 12 mètres pour les bâtiments en façade de l'A21 et limitée à 15 mètres sur le reste des parcelles de la zone et le règlement de la zone UE limite la hauteur à 15 mètres.

Le présent dossier de modification du plan local d'urbanisme de Pecquencourt consiste à modifier la règle de hauteur s'appliquant dans la zone UE de la zone d'aménagement concerté du Barrois pour rendre possible la construction de nouveaux bâtiments jusqu'à 15 mètres de hauteur dans toute la zone, y compris en façade de l'autoroute A21.

La modification vise donc à :

- fixer à 15 m la hauteur maximale imposée dans l'orientation d'aménagement et de programmation tout en conservant les autres obligations d'intégration paysagère, de traitement paysager des franges et de traitement des façades ;
- supprimer la notion de bande de 160 mètres à compter de l'axe central de l'autoroute A21 ;
- modifier l'étude au titre de la loi Barnier conformément aux modifications apportées à l'orientation d'aménagement et de programmation .

La procédure de modification fait l'objet d'une évaluation environnementale, car le site Natura 2000 FR311205 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » est présent sur le territoire communal.

¹Avis MRAe n° n°2018-2385 du 5 juin 2018

II Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et à la biodiversité.

II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.1.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone du Barrois borde la cité du Barrois qui fait partie du bien minier inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco en juin 2012 et est située dans la zone tampon définie autour de ce bien.

Par ailleurs, le territoire communal comporte les sites classés des terrils 143 (Germignies sud) et 144 (terril des Argales). Le site classé du terril 143 est situé à proximité immédiate de la zone du Barrois.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale aborde de façon succincte (pages 21 et suivantes) la thématique du classement des biens miniers au patrimoine mondial de l'Unesco et des sites classés, alors que la zone du Barrois est un aménagement majeur au cœur du bassin minier.

L'avis de l'autorité environnementale du 5 juin 2018 portant sur la révision partielle de 2018 n'a pas été pris en compte sur la thématique du paysage et les mêmes observations que celles émises dans cet avis peuvent être faites.

L'approche paysagère est très peu développée et se préoccupe uniquement de ce qui sera vu à partir de l'autoroute A21. Les points de vue à partir des terrils, des cavaliers de mine et des cités minières n'ont pas été pris en considération. Le maintien des co-visibilités entre des éléments disjoints des biens classés au patrimoine mondial de l'Unesco pour exprimer la relation historique entre ces éléments n'a pas été analysé.

L'évaluation environnementale n'a pas évalué l'impact de la révision sur le paysage culturel évolutif du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Aucune réflexion sur la qualité architecturale n'a été menée.

Comme déjà exprimé lors de l'avis du 5 juin 2018 sur la révision partielle du plan local d'urbanisme de Pecquencourt, l'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale les enjeux majeurs liés au classement du bassin minier au patrimoine mondial de l'Unesco et aux sites classés et de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse des impacts paysagers de la présente modification et de la révision allégée de 2018, afin d'améliorer l'intégration paysagère de la zone d'aménagement concerté du Barrois.

II.1.2 Milieux naturels, biodiversité et sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000, zone de protection spéciale FR311205 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » est présent sur la commune et distant d'environ 2 km de la zone du Barrois. Dans un périmètre de 30 km environ sont recensés cinq sites Natura 2000.

Le site de la zone d'aménagement concerté du Barrois est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310007229 « terril de Germignies-nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants » et par la ZNIEFF de type 2 n°310013254 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et confluence avec l'Escaut ».

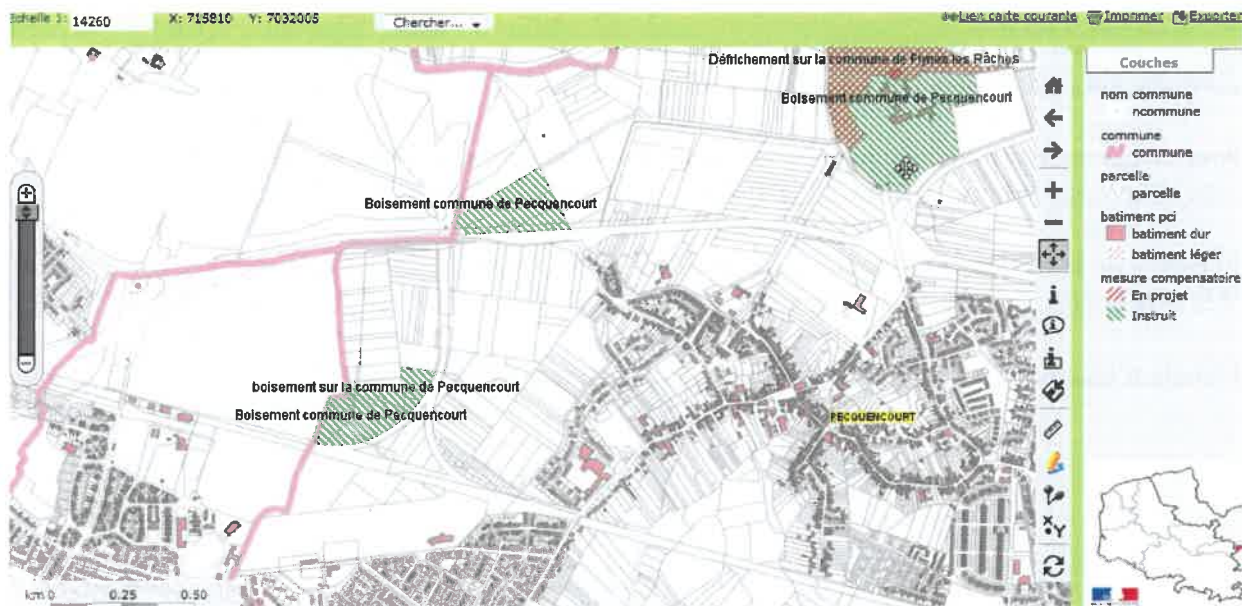
Trois continuités écologiques de type « forêt », « humide » et « terril » ont été identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais sur le périmètre de la zone d'aménagement.



Carte du projet et des enjeux de milieux naturels (projet en rouge, ZNIEFF de type 1 hachurée en vert et corridors en pointillés) (source DREAL)

Le secteur de projet fait l'objet de boisements compensatoires visant à compenser les impacts d'autres projets autorisés². Ces boisements doivent rester en place le temps des impacts du projet à l'origine de cette compensation.

² Source : Direction départementale des territoires et de la mer du Nord



Boisements compensatoires sur la commune de Pecquencourt (source : DDTM59)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

La zone d'aménagement concerté du Barrois se situe sur un espace qui présente un intérêt environnemental majeur. La quasi-totalité de son emprise est concernée par la ZNIEFF de type 2 « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et confluence avec l'Escaut » et sa partie ouest par la ZNIEFF de type 1 « terril de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants ».

La ZNIEFF de type 1 ne couvrait pas le périmètre de la zone d'aménagement concerté en 2010 au moment de la délivrance de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Une actualisation de l'inventaire a été conduite en 2015 amenant à l'agrandissement du périmètre de la ZNIEFF de type 1, actant ainsi l'intérêt écologique remarquable du site. Une partie du site est en gestion au titre des espaces naturels sensibles.

L'évaluation environnementale ne justifie pas que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au titre de la zone d'aménagement concerté sont suffisantes au vu des enjeux de biodiversité du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale pour :

- *actualiser l'état initial dans le domaine des milieux naturels et de la biodiversité ;*
- *définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suffisantes au vu des enjeux de biodiversité du site, notamment ceux qui ont amené à l'agrandissement du périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Terril de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants » en 2015.*

Par ailleurs, aucun aménagement des parcelles concernées par un boisement compensatoire n'est envisageable ; or, l'orientation d'aménagement et de programmation n'en protège qu'une partie.

L'autorité environnementale recommande de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation afin de protéger la totalité des boisements compensatoires de la commune de Pecquencourt qui ne peuvent pas être urbanisés.

Pour ce qui concerne la qualité de l'évaluation des incidences et la prise en compte des sites Natura 2000, l'analyse de l'avis n°2018-2365 du 31 mai 2018 est confirmée.

Etant donné la nature de la modification du PLU, aucun impact n'est attendu concernant l'intégrité et le fonctionnement des sites Natura 2000.

L'étude d'incidence Natura 2000 est très succincte, mais paraît suffisante.